

## Les privilèges des gentilshommes verriers

### Et tout cela pour une bouteille !! Ou l'étendue des privilèges

Sylvie de CARDENAL

*Le chapitre consacré au XVIII<sup>e</sup> siècle de l'ouvrage en cours de Sylvie de Cardenal « Vies et procès des verriers du Lot-et-Garonne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>) » fait ressortir les évolutions qui conduiront à la quasi disparition des gentilshommes-verriers : leur fonctionnement traditionnel va se heurter à l'essor des manufactures industrielles.*

*Quoique périodiquement formellement renouvelés, les privilèges des gentilshommes verriers font l'objet de nombreuses attaques. Sylvie de Cardenal en apporte quelques illustrations.*

*Parmi ces privilèges figure notamment l'exemption de péage des verres soufflés par les gentilshommes-verriers. Le récit qui suit ne concerne pas un verrier proprement dit mais un marchand verrier d'Esparron<sup>42</sup>, en Comminges. La truculence de cet exemple vient du contraste entre l'opiniâtreté du marchand à faire valoir ses droits et la modestie du péage injustement prélevé (une bouteille).*

#### Le Contexte

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, aux coutumes pérennes des gentilshommes verriers pendant des siècles s'oppose un essor industriel qui, pour les verreries de l'Aquitaine, commence dès le début du siècle par l'établissement de la manufacture royale des Mitchell à Bordeaux dont l'obtention des lettres patentes est assujettie à l'obligation d'utiliser le charbon de terre, ce qui tendra à devenir la norme.

Les gentilshommes verriers de l'Agenais commencent une longue adaptation qui finira malheureusement par leur quasi-disparition. Cependant déjà au début de ce siècle, le foisonnement des familles de verriers rencontré dans la région agenaise au XVII<sup>e</sup> s'est réduit à trois grandes familles : les de Grenier à Monbahus, La Capelle Biron et Escandaillac, les de Noyers successivement à Monbahus, Lisse et Fargues, les de Robert et de Coulom à Biron et ses alentours donc plutôt à la frontière agenaise avec, bien entendu, quelques nouveaux fours ici et là mais sans durée. Tous gardent bien évidemment contact avec leurs familles de tout le Sud-Ouest mais vont peu à peu se rapprocher de Bordeaux soit par de fréquentes « campagnes » chez des familles alliées comme les de Grenier, soit même par une émigration dans le Bazadais comme les de Coulomb et les de Noyers. A la fin du siècle certains œuvreront directement pour des négociants bordelais.

S'ouvre alors, dans la seconde moitié de ce siècle, une autre page de l'histoire verrière de l'Agenais avec la création d'une manufacture royale à l'instar de Bordeaux par le Sieur Jean Delhoste et ses fils à Nérac, puis une tentative d'une autre manufacture de verre plat tentée par les de Boutier et de Raffin avec un associé prussien à St Sylvestre, aventure rocambolesque qui foisonne de rebondissements, les deux manufactures dépendant autant de choix personnels, des contraintes locales que des aléas de la conjoncture économique, des guerres, et enfin de la période révolutionnaire à laquelle toutes deux ne résisteront pas.

Vont s'affronter deux structures. L'une, pérennisant les valeurs de l'art de la verrerie auxquelles s'ajoutent l'ancrage familial des gentilshommes verriers, une liberté et sécurité certaines données par la confirmation renouvelée de leurs privilèges malgré tous les aléas et attaques dont ils ont été victimes ; mais n'ayant pas la structure utile pour évoluer. L'autre, à l'opposé, en plein essor par une volonté de recherche technique, créatrice d'une autre d'organisation, répondant à l'impératif d'une consommation en plein essor, obtenant des résultats marchands allant de pair avec le développement bordelais ; celui-ci entraînant une aventure industrielle et surtout l'irruption inévitable des « commissionnaires » bourgeois, actionnaires de l'époque.

#### La transformation radicale de l'aventure verrière

Quelques procès, trouvés lors de pérégrinations aux archives du Gers et de Gironde à la recherche des verriers agenais quoique ne concernant pas nommément l'Agenais sont des exemples parlant de ces oppositions. C'est

---

<sup>42</sup> A proximité des verreries des forêts de Mauboussin et de Cassagnabère, et peu éloigné de celles de Fabas

à la fois plus imagé, quelquefois comique, quelquefois plus triste aussi, qu'un long discours. Et peut-être perçoit-on aussi bien dans ce microcosme juridique les mêmes tendances et lignes directrices que dans les résultats statistiques de l'analyse moderne.

### Et tout cela pour une bouteille !! Ou l'étendue des privilèges.

Une affaire toute simple et somme toute assez courante pour les verriers qui ont toujours dû lutter pour leurs droits d'exemption<sup>43</sup>.

En septembre 1733, un marchand verrier d'Esparron, Simon Castex, vient au marché de l'Isle-en-Dodon en Comminges avec sa banastre<sup>44</sup> de verres pour laquelle il lui est demandé pour péage une bouteille, finalement prise de force avec confiscation de sa banastre pour refus d'autorité.

Localisation d'Esparron et de L'Isle-en-Dodon sur une carte de la Haute-Garonne



Un notaire va enregistrer une plainte à sa demande, le fermier du Roi puis le juge royal vont ensuite être saisis.

L'affaire prend de l'ampleur, le décret de prise de corps établi. Nous n'avons pas le jugement mais ce qui rend l'affaire parlante, ce sont les termes-mêmes dans lesquels les parties s'opposent.

Pour les sous-fermiers, s'adressant presque un an après le fait, le 20 août 1734, aux Président et trésoriers de France généraux des finances, grands voyers et juges du domaine en la généralité d'Auch, « *Ce voir la manière dont le procès a commencé, la plainte d'un vol et d'un enlèvement, des informations et les décrets d'ajournement personnel taxés en conséquence par les consuls de l'Isle en Dodon, on croiroit que c'étoit un procès de quelque considération ; mais de quoy s'agit-il dans le fonds, d'une bouteille que led Castex a deu d'abord payer aux produisants pour droit de peage et de la confiscation de son panier et de ses verres a laquelle il doit être condamné aujourd'hui pour le refus qu'il a fait de payer ce droit* ».

Il est d'un usage rhétorique certain de diminuer la cause de l'adversaire en banalisant l'affaire mais le fond de l'affaire est là pour l'administration, l'exaspération de constater l'exemption toujours en cours du droit de péage pour les marchands verriers.

Aussi parlant du côté du marchand verrier est l'acuité juridique de ses défenses.

Il présente une copie de l'arrêt rendu à Versailles en janvier 1731 confirmant l'arrêt du conseil du 9 mars 1728, enregistré à Toulouse le 14 avril 1731, donnant la liste nominative de tous les gentilshommes verriers concernés et les confirmant dans leurs privilèges, un peu émouvante car sur de « mauvaises » feuilles de papier pour employer l'expression du temps, attachées ensemble pour se dérouler comme un parchemin, document vidimé par huissier<sup>45</sup>.

Est aussi intéressant le second document, un petit cahier de trois pages imprimées se rapportant à deux documents.

Tout d'abord l'extrait de la cour des Comptes donné à Paris en 1655 et confirmant « *les gentilshommes de l'art et la science de verrerie, résidants en notre royaume... de tous tems & ancienneté ils sont eux, leurs serviteurs, ensemble les marchands vendeurs en gros et en détail, menans & conduisans les marchandises & matière dont est composé le verre, a franchises, quites & exemptes de toutes tailles & subsides, impositions, coûtumes, rouages, barrages, chaussées, landages, pontenages & de tous autres droits, péages é charges, tant anciennes que nouvelles, aiant cours en nosdits royaume, pais, terres & seigneuries de notre obéissance...* ». Que de

<sup>43</sup> AD 32, Bureau des Finances, C484.

<sup>44</sup> Grand panier en osier, muni de deux anses

<sup>45</sup> Copie en annexe.

circonstances diverses à faire respecter lors des voyages dans cette énumération et qui sont une source constante de luttes administratives comme ce procès !

Puis le second extrait des requêtes du conseil d'Etat qui suit est presque d'actualité car du 14 juin 1701 ; il s'agit de requêtes respectives au Roi d'Elie Mercier, marchand et syndic des marchands de verres de Bordeaux, s'opposant à Me Pierre Domergue ci-devant fermier général des Fermes-Unies de Sa Majesté en ces termes : « *...celle des marchands de verre, contenant que de tout temps immémorial les marchandises ont été exemptes de paier aucun droit...* » se référant précisément au premier extrait cité de 1655... il s'agit de la saisie d'un ballot de verres des gentilshommes verriers de la Double en Périgord envoyé pour vente en janvier 1692 à Bordeaux mais sont répertoriées sur un page entière de nombreuses requêtes précédentes déposées sur de semblables sujets tant dans le Languedoc qu'à Bordeaux. Le Roi sur le rapport du Sieur de Chamillart déboute le Fermier et confirme les droits des verriers du Périgord mais l'argumentation du Fermier général est intéressante car il veut faire la différence entre les petits verres et les grandes bouteilles dont il s'agit, vendues par les verriers de la Double et qu'il veut assimiler au droit de péage permis sur les bouteilles de Rouen.<sup>46</sup>

Pour revenir au procès de Simon Castex, une seule pièce à opposer dans le dossier pour la défense, une affiche datée de 1659 et signée Lapalisse garde des archives « *De par le Roy droits deus au roy du péage de la chastelenie en l'isle-en-Dodon, Comté de Comenge* » où l'on peut lire « *verres par charge, deux pièces* ».

### **Un aperçu de cette lutte continuelle des fermes et du privilège en Guyenne**

Cette bataille récurrente des péages ne semble jamais gagnée localement. Citons par exemple, concernant l'Albret, exceptionnellement listés sur trois pages dans le texte de l'adveu et dénombrement de 1705 de la seigneurie du Fréchou fait par la Comtesse de Quinson aux Trésoriers de France<sup>47</sup>, les droits exercés par les deux péages « *pour toutes marchandises qui passent en la juridiction... pour charge de verres sur le col, un verre* »

Notons aussi que c'est un peu plus tard en 1737<sup>48</sup> dans l'abrégé des Registres des délibérations, mémoires, parères, et lettres de la chambre de Guienne que nous trouvons en écho le cas d'un négociant voulant retirer une caisse de verrerie venant de Rouen. Dans la discussion, il est précisé que l'on refuse de la laisser sortir sans payer de droits « *quoique les ouvrages de verrerie en soient exempts* »... il n'est pas possible de la délivrer sans ordre et l'explication avancée est des plus intéressantes : « *vous savez Monsieur qu'il n'y a point long tems qu'on se sert de bouteilles de gros verre. Elles ne payerent point de droits lorsqu'elles commencerent a etre en usage mais depuis 1723.. qu'on refusa de les laisser rentrer comme à l'accoutumé sans payer... Ce fait est justifié par le tarif de Mr de Besons. Il n'y est fait mention à la lettre V pour payer des droits que des verres à vitres et sous la lettre B à l'article des bouteilles il n'est parlé que de celles qui sont clissées par conséquent tout le reste est exempt* » Le « *il est en usage depuis 1723* » se réfère probablement à la sentence contradictoire rendue par le juge des fermes à Bordeaux le 3 septembre 1723 au profit des marchands verriers de ladite ville. C'est cette sentence qui est visée dans un nouvel arrêt de 1739 qui « *casse une sentence des juges des fermes de Bordeaux du 3 septembre 1723 et assujettit au droit de la Comptable, les bouteilles de verre, nonobstant les prétendus privileges des gentilshommes verriers & autres negocians.* » Nouvelle mode, nouvel usage, nouveaux droits... à l'essai.

Nous sommes au début du siècle mais l'on pourra voir le même processus prendre de plus en plus de vigueur.

---

<sup>46</sup> Texte en annexe.

<sup>47</sup> AD 33, C4773.

<sup>48</sup> AD 33, C4298, tome V, registre D des délibérations, f132v.

**Annexe 1 - Lettres portant confirmation des privilèges des gentilshommes verriers des diocèses de Couserans de Comminges et de Rieux rendues à Versailles le 5 janvier 1731 confirmant l'arrêt du conseil du 9 mars 1728**

Ces lettres figurent aussi aux archives départementales de la Haute-Garonne<sup>49</sup> ; elles ont été reproduites dans l'ouvrage d'Elisée et Dora de Robert-Garils *Gentilshommes verriers, une commanderie, un village*<sup>50</sup> ; mais cette reproduction ne comporte pas la requête des verriers. L'intérêt de l'exemplaire du dossier du procès<sup>51</sup> est qu'il est plus complet ; il donne la liste des verriers exerçant dans ces contrées en 1728 et qui ont sollicité cette confirmation de privilèges. En voici les principaux passages :

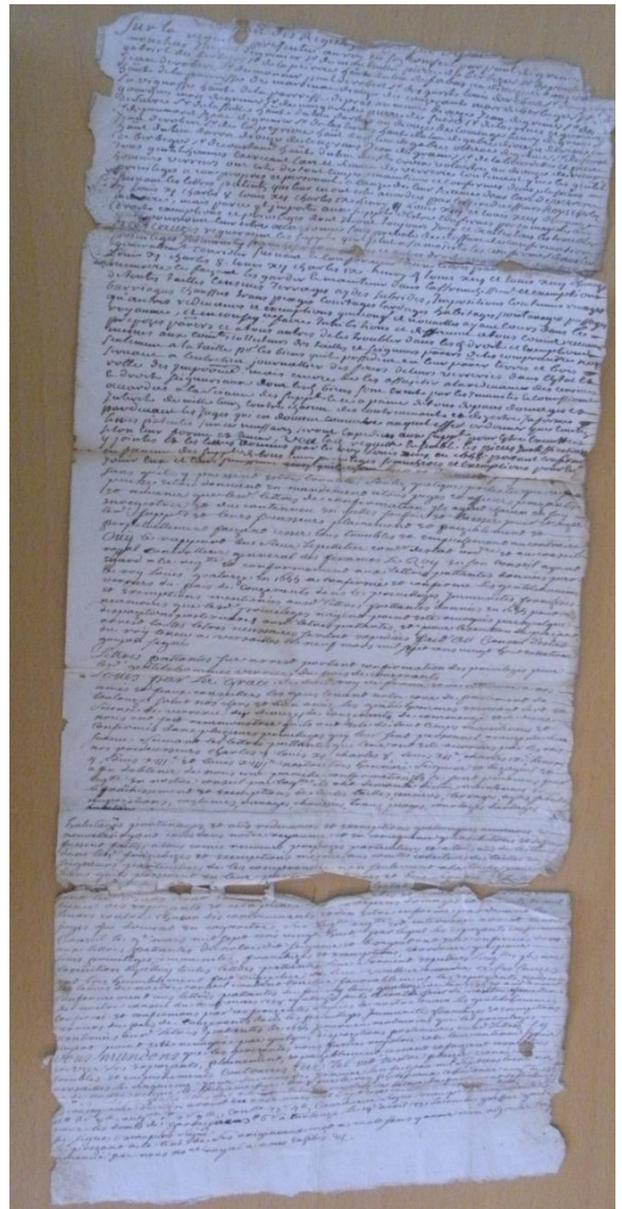
**Sur la requête présentée au roi en son conseil par :**

- Paul de Grenier Sieur de Mouchac, Jacques de Grenier Sieur de Monbaillet, Pierre de Berbizier Sieur de Poudelay, Gabriel de Berbizier Sieur de La Peyrère, habitants du lieu de Fabas au diocèse de Couserans ;
  - Jean de Robert Sieur du Monner, Paul de Robert Sieur des Garils, Louis de Robert Sieur d'Angely, habitants de la paroisse de Mersencac, diocèse de Couserans ;
  - Marc de Berbizier Sieur de La Vignasse, habitant de la paroisse de Prat audit diocèse ;
  - Jean de Grenier Sieur de Gourgues, Marc de Grenier Sieur de Nougardè, Pierre de Suère Sieur de Lasrives, et Germain de Suère Sieur de Lasalle, habitants du lieu d'Arbas au diocèse de Comminges ;
  - Henry de Grenier Sieur de Poumaret, Isaac de Grenier Sieur de Las Termes, habitant du lieu de Gabre, diocèse de Rieux ; Jean de Robert Sieur de La Peyrère, habitant dudit lieu de Gabre ;
  - Octave de Grenier Sieur du Ferrat, habitant du lieu d'Aron, diocèse de Couserans ;
  - Jean de Grenier Sieur de La Bourdette, et Pierre de Berbizier Sieur de Coustaud, habitant du lieu de Sainte-Croix-Volvestre au diocèse de Rieux ;
- tous gentilshommes exerçant l'art et la science de verrerie ...  
requièrent les suppliants qu'il plût à Sa Majesté les confirmer dans leurs privilèges ...

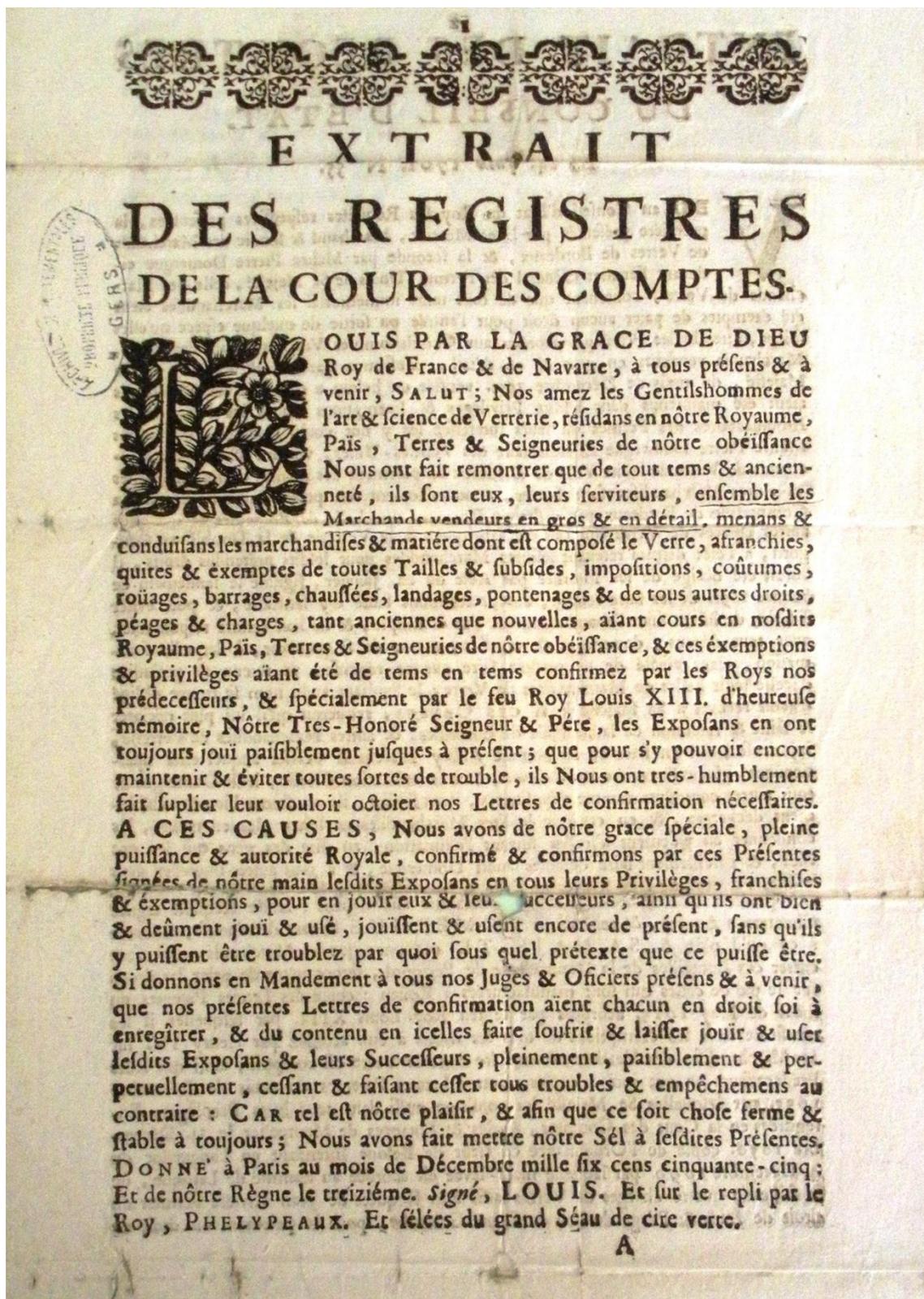
**Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ...** nos chers et bien aimés les gentilshommes exerçant l'art et science de verrerie des diocèses de Couserans, de Comminges et de Rieux nous ont fait remontrer qu'ils ont été de tout temps maintenus et confirmés dans plusieurs privilèges qui leur sont personnels à cause de leur science ...

Ils se sont pourvus par requête en notre Conseil par laquelle ils ont demandé d'être maintenus en l'affranchissement et exemptions de toutes tailles, censives, terrages, aides, subsides, impositions, coutumes, revages, chaussées, trous, péages, courtages, lardages, habitages, pontanages, et autres redevances et exemptions quelconques anciennes et nouvelles ayant cours dans notre royaume. Et en conséquence qu'inhibitions et défenses fussent faites à tous commis, receveurs, préposés, particuliers et à tous autres de les troubler dans lesdites franchises et exemptions...

**A ces causes**, de l'avis de notre Conseil, voulant traiter favorablement les exposants, nous avons, conformément aux lettres patentes de feu roi Louis XIV de l'an 1655 et audit arrêt de notre conseil du 9 mars 1728..., confirmé et confirmons, par ces présentes signées de notre main, les gentilshommes verriers du pays de Couserans dans les privilèges, immunités, franchises et exemptions mentionnés auxdites lettres patentes de 1655, pourvu néanmoins que les privilèges n'aient point été révoqués par quelques dispositions postérieures auxdites lettres...



<sup>49</sup> AD31 - série B Parlement ; édits tome 44, f 305 (cote indiquée dans l'ouvrage d'Elisée et Dora de Robert-Garils, mais qui semble erronée)  
<sup>50</sup> Gabre, 1973, édition de l'auteur, p154 &155  
<sup>51</sup> AD32, bureau des finances, C484



## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

De 14. Juin 1701. N° 55.

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy les Requetes respectives presentees, la premiere presentee par Elie Mercier, Marchand & Syndic des Marchands de Verres de Bordeaux, & la seconde par Maitre Pierre Domergue cidevant Fermier General des Fermes-Unies de Sa Majesté, celle des Marchands de Verre, contenant que de tout tems immemorial les Marchandises aient été exemptes de payer aucun droit pour l'entrée ou sortie de quelque espèce qu'elles soient, attendu les Privilèges acordez aux Genilshommes Verriers, leurs Serviteurs, Marchands vendeurs en gros & en détail, confirmez par Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Decembre 1655. vérifiée où besoin a été, que les Marchands aient été maintenus dans lesdits Privilèges & Exemptions toutes les fois que les Adjudicataires des Fermes ou leurs Interressez les y ont voulu troubler, néanmoins Maitre Pierre Domergue Adjudicataire des Fermes-Unies, voulant assujettir les Marchands de Verre de ladite Ville de Bordeaux au paiement des mêmes droits, auxquelles les autres Marchandises sont sujettes, a nouvellement fait porter audit Bureau de la Comptable de Bordeaux par ordre du Receveur une balle de Bouteilles & quelques autres espèces de Verre qui ont été fabriquées à la Verrierie de la Double en Perigord, à l'effet dequoy retenant lesdites Marchandises pour lesdits prétendus droits, il auroit été obligé de les sommer par Acte du 22. Janvier, signifié le lendemain de l'année 1692. de les faire rendre, aux protestations fautes d'y satisfaire, & pour éviter à frais, de lui en faire l'abandonnement pur & simple, & de l'en rendre responsable, avec tous dépens, dommages & interêts, même de se pourvoir, à laquelle sommation, aiant affecté de ne vouloir faire aucune réponse, & retenu au préjudice d'icelle ledit ballot de Marchandises de Verre; le Suppliant audit nom se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté: A CES CAUSES, requerois qu'il lui plût déclarer la fausse & retention de ladite balle de Bouteilles, & autres Marchandises de Verrierie, injurieuse, lui en faire ou au nommé Aubry Marchand Verrier auquel elles appartiennent, pleine & entiere main-levée, & à la restitution d'icelle, ledit Domergue & tous autres contrains comme depositaires, quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés, & en cas que lesdites Marchandises ne soient plus en nature, les condamner au paiement d'icelles suivant l'estimation, au dire des gens qui les ont vus, & pareillement faire défenses audit Domergue, & à tous autres interressez dans lesdites Fermes, de faire semblable fausse & retentions des Marchandises de Verrierie sous pretexte certains droits, & condamner aux dépens: ladite Requete signée Chantereau Avocat, & celle dudit D O M E R G U E servant de réponse, tendente à ce qu'il plût A S A M A J E S T E' ordonner que les Marchands, qui font entrer des Bouteilles de la Manufacture de Perigord, seront tenus de payer les droits sur le pic de celles qui sont manufacturées à Rouen: copie des Lettres Patentes du mois de May 1615. acordées par le feu Roy Louis XIII. par lesquelles il les confirme dans les exemptions de tous les droits à eux acordez par Henry IV. sur les Marchandises des Verriers, & matière dont le Verre est composé, ainsi que leurs Prédecesseurs en ont joui: copies d'autres Lettres Patentes du mois de Decembre 1655. par lesquelles Sa Majesté les confirme aussi dans tous leurs Privilèges, Enregistrées en la Court des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 13. Decembre 1656. copie de l'Ordonnance du sieur de Befons Intendant en Languedoc du 4. Decembre 1699. par laquelle main-levée est acordée au nommé de Laroque, de la fausse de quatre charges de Verres saisis à la Requete de Jean Riviere Fermier du droit de Lude & Péage du lieu de Sainte Colombe, pour le paiement du droit de

3

Lude, lesdits Fermiers condannez aux dépens : Sentence rendue par le Juge de la Comptable de Bordeaux du 24. May 1681. entre ledit Elies Mercier, faisant tant pour lui que pour les autres Marchands de Verres de ledite Ville, & Maître Claude Boufet Adjudicataire des Fermes-Unies, par laquelle atundu les Privilèges acordez aux Marchands Verriers, il est enjoint aux Receveurs de la Comptable de Bordeaux de livrer ausdits Marchands des aquits & billes pour les Verres, Salicor & autres matières dont le Verre est composé, sans paier aucuns droits : Actes faits devant les Notaires de Bordeaux le 22. Janvier 1692. contenant la Déclaration dudit Aubry, qu'au préjudice desdits Privilèges des Marchands de Verres, le Receveur de la Comptable auroit fait saisir la balle des Bouteilles de Verre en question, & l'auroit faite entrer dans son Bureau, sous prétexte d'être paie des droits comme les autres Marchandises non privilégiées, avec sommation de lui remettre ladite balle franche & quite de tous droits, aux protestations y énoncées, ledit Acte signifié le lendemain 23. dudit mois de Janvier. Requête présentée par ledit Mercier, audit nom de Syndic de Marchands de Verre, audit sieur de Besons Intendant en Guienne, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que lesdites Marchandises de Verre arrêtées au Bureau de la Comptable seroient restituées sans paier aucun droit : Un certificat du Receveur, Contrôleur & Apréciateur dudit Bureau de la Comptable dudit Bordeaux du 15. Janvier 1692. par lequel ils attestent qu'il est d'usage que les petites Bouteilles de Verre pour les Apotiquaires & autres de cette nature n'ont paie aucun droit à l'entrée de la Comptable, ainsi que lesdits Verres à boire, mais qu'à l'égard des grandes Bouteilles, comme celles de la Manufacture de Perigord, ils estiment que les droits en doivent être paiez comme des Bouteilles qui viennent de Rouën, révisé au Tarif arrêté par ledit sieur de Besons le 22. Septembre 1688. Un Mémoire du prix ou évaluation des Bouteilles de Verre & Cristaux de toutes façons doivent 36. à 45. livres du cent juste, les Bouteilles de Verre façon d'Angleterre 12. sols la douzaine, & les Bouteilles de Verre simple 15. sols la douzaine, ledit Mémoire signé Germain & Lalandé Apréciateurs au Bureau de la Comptable de Bordeaux, du 21. dudit mois de Janvier 1692. les Mémoires écrits des repliques & contredits de chacune desdites Parties fournis tant devant le sieur de Besons au sujet de la contestation, qu'au Conseil sur cette instance. Ou y le Rapport du sieur de Chamillart, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à la Requête dudit Domergue, dont Sa Majesté la débouté, & ordonné & ordonne que les Verres & Bouteilles provenans des Verreries de Perigord qui sont transportées dans la Sénéchaussée de Bordeaux seront exemptes des droits de Comptable, & en consequence, que la balle de Bouteilles de Verre saisie sur ledit Aubry au mois de Janvier de l'année mille six cens quatre-vingt-douze lui sera renduë & restituée, si elle est enoore en nature, ou la juste valeur au dire d'Experts, dont les parties conviendront, si non il en sera nommé d'Office par le sieur de la Bourdonnaye Intendant à Bourdeaux, FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le quatorzième jour de Mars 1701. Collationné

Signé, **DUJARD**

**L**E vingt-cinquième Juin mille sept cent. A la Requête dudit sieur Elies Mercier Marchand, & syndic des Marchands de Verre de la Ville de Bordeaux, le presens Arrêt a été signifié, d'icelui laissé en aux fins y contenuës audit sieur Pierre Domergue, ci-devant Fermier Général en son Bureau, rue Grenelle, parlant au Portier dudit Bureau, par nous Huisier Ordinaire d'icy en sa grande Chancellerie de France;

Signé, **DEBOISGOUVIO**

